

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 mars 2023**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Jacques LE ROUX**

**N° 32**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 07/04/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 07/04/2023 (accusé de réception du 07/04/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Détermination des taux de promotion pour 2023 à l'effectif des fonctionnaires  
remplissant les conditions d'un avancement de grade**

**Il est proposé au conseil municipal d'adopter les taux de promotion pour 2023 à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'un avancement de grade**

\*\*\*

Conformément aux lignes directrices de gestion adoptées en comité social territorial du 12 novembre 2020 modifiées et par arrêtés du 16 novembre 2020, le comité social territorial est appelé à étudier le projet relatif à la détermination d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires d'avancement de grade pour l'année 2023.

Concernant le calcul des ratios, il est précisé qu'il est effectué, pour chaque grade, sur l'ensemble des agents promouvables dans les collectivités du périmètre du comité social territorial, à savoir, Quimper Bretagne Occidentale, la Ville de Quimper et son CCAS et le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale, et non collectivité par collectivité.

Il est rappelé que l'attribution des promotions tient compte avant tout de la manière de servir de l'agent et du contenu de son entretien professionnel annuel. Ainsi, le nombre possible de promotions, déterminé à partir des taux, ne préjuge pas du nombre de promotions réalisées. Ce nombre pourra être moindre si la valeur des agents promouvables n'est pas reconnue suffisante pour bénéficier d'une promotion au grade supérieur, ou si les grades associés à l'emploi de l'agent ne rendent pas possible l'inscription sur un tableau d'avancement.

Pour 2023, il est proposé **pour la catégorie C :**

- un ratio d'avancement de 55% de l'effectif des agents promouvables au choix, donc remplissant les conditions statutaires prévues par les différents statuts particuliers pour un avancement au deuxième grade ;

- un ratio d'avancement de 45% de l'effectif des agents promouvables au choix, donc remplissant les conditions statutaires prévues par les différents statuts particuliers pour un avancement au troisième grade ;
- par exception, un ratio d'avancement est porté à 100 % de l'effectif des agents promouvables à l'examen professionnel

Pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 1ere classe, un ratio global de 45% sera appliqué sur ce grade, avec la possibilité de différencier les agents occupant un emploi de catégorie C et ceux occupant un emploi de catégorie B :

- 75 % des possibilités établies par le ratio pour les agents occupant un emploi de catégorie C ;
- 25 % des possibilités établies par le ratio pour ceux occupant un emploi de catégorie B.

Cette répartition pourra être modifiée uniquement dans le cas où le nombre d'agents proposés pour l'une ou l'autre catégorie d'emplois est inférieure aux possibilités ouvertes par le ratio global. Dans ce cas les possibilités restantes pourront être affectées à l'une ou l'autre catégorie.

Il existe une échelle spécifique pour le grade d'agent de maîtrise principal :

Pour l'accès au grade d'agent de maîtrise principal, un ratio global de 60% sera appliqué sur ce grade, afin de permettre de différencier les agents occupant un emploi de catégorie C et ceux occupant un emploi de catégorie B ;

En application du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, l'ancienneté dans le grade pourra départager les agents dont la valeur professionnelle est jugée égale.

Les services pris en compte pour l'ancienneté dans le grade des conditionnants à l'échelle C3 sont ceux effectués dans les échelles 4 et 5 avant la mise en place du PPCR.

### **Concernant la catégorie B :**

#### Les cadres d'emplois du Nouvel espace statutaire (NES)

L'application d'un système de répartition entre les voies d'accès de l'examen professionnel et du choix (sans examen) conditionne les possibilités de nominations.

Le nombre de promotion de l'une de ces deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotion. Ainsi, en l'absence d'examen professionnel cette disposition législative peut conduire à l'impossibilité de promouvoir des agents.

Il est proposé les ratios suivants :

- un ratio d'avancement porté à 100 % pour tous les ratios d'avancement permettant l'accès à un grade après obtention d'un examen professionnel ;
- un ratio d'avancement permettant le maximum de nominations au choix par rapport aux nombre d'examens professionnels sera appliqué.

Cadres d'emplois des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture :

Un ratio de 55% sera appliqué sur les grades d'avancement à la classe supérieure.

**Concernant la catégorie A :**

Pour la catégorie A, les avancements sont fortement conditionnés par l'emploi, le niveau de responsabilité du poste ainsi que l'atteinte des objectifs prévus.

Il est proposé les ratios suivants :

- un ratio d'avancement porté à 100 % pour tous les ratios d'avancement permettant l'accès à un grade après obtention d'un examen professionnel ;
- un ratio d'avancement de 25% de l'effectif des agents promouvables au choix, donc remplissant les conditions statutaires prévues par les différents statuts particuliers pour les autres cadres d'emplois de la catégorie A pour un avancement au grade supérieur.

Seuls les résultats des examens professionnels communiqués par les agents avant le 15 mars 2023 pourront être pris en compte pour les avancements de l'année 2023.

En conséquence, les taux de promotion suivants sont soumis pour avis :

<b>Avancement au grade de :</b>	<b>Taux de promotion pour l'année 2023</b>
	<i>Filière administrative</i>
Avancement à l'échelon spécial d'administrateur général	25%
Administrateur général (graf)	limité par quota à 20% du CE
Administrateur hors classe	25%
Avancement à l'échelon spécial d'Attaché hors classe	25%
Attaché hors classe (graf)	limité par quota à 10% du CE
Attaché principal (après examen professionnel)	100%
Attaché principal	25 %
Rédacteur principal de 1ère classe (après examen professionnel)	100%
Rédacteur principal de 1ère classe	50%
Rédacteur principal de 2ème classe (après examen professionnel)	100%
Rédacteur principal de 2ème classe	40%
Adjoint administratif principal 1ère classe	45%
Adjoint administratif principal 2ème classe (après examen professionnel)	100%
Adjoint administratif principal 2ème classe	55%
	<i>Filière administrative</i>
Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe	Ratio fixé

	par arrêté de la FPH
	<i>Filière technique</i>
Avancement à l'échelon de la classe exceptionnelle d'ingénieur général	25%
Ingénieur général (graf)	limité par quota à 20% du CE
Ingénieur en chef hors classe	25%
Avancement à l'échelon spécial d'Ingénieur hors classe	25%
Ingénieur hors classe (graf)	limité par quota à 10% du CE
Ingénieur principal	25%
Technicien principal de 1ère classe (après examen professionnel)	100%
Technicien principal de 1ère classe	25%
Technicien principal de 2ème classe (après examen professionnel)	100%
Technicien principal de 2ème classe	25%
Agent de maîtrise principal	60%
Adjoint technique principal 1ère classe	45%
Adjoint technique principal 2ème classe (après examen professionnel)	100%
Adjoint technique principal 2ème classe	55%
	<i>Filière culturelle</i>
Conservateur des bibliothèques en chef	25%
Conservateur du patrimoine en chef	25%
Attaché principal de conservation du patrimoine (après examen professionnel)	100%
Attaché principal de conservation du patrimoine	25%
Bibliothécaire principal (après examen professionnel)	100 %
Bibliothécaire principal	25%
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	25%
Professeur d'enseignement artistique hors classe	25%
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe (après examen professionnel)	100%
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	25%
Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe (après examen professionnel)	100%
	<i>Filière culturelle</i>
Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe	25%
Assistant de conservation principal de 1ère classe (après examen professionnel)	100%
Assistant de conservation principal de 1ère classe	25%
Assistant de conservation principal de 2ème classe (après examen professionnel)	100%
Assistant de conservation principal de 2ème classe	25%
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	45%
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe (après examen professionnel)	100%
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	55%

	<i>Filière police</i>
Chef de service de police municipale principal de 1e classe (après examen professionnel)	100%
Chef de service de police municipale principal de 1e classe	25%
Chef de service de police municipale principal de 2e classe (après examen professionnel)	100%
Chef de service de police municipale principal de 2e classe	25%
	<i>Filière sportive</i>
Conseiller principal des APS (après examen professionnel)	100%
Conseiller principal des APS	25%
Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe (après examen professionnel)	100%
Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	25%
Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe (après examen professionnel)	100%
Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe	25%
Opérateur principal des APS	45%
Opérateur des APS qualifié	55%
	<i>Filière médico-sociale</i>
Infirmier territorial en soins généraux hors classe	25%
Puéricultrice hors classe	25%
Psychologue hors classe	25%
Cadre supérieur de santé paramédicaux (après examen professionnel)	25%
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	25%
Auxiliaire territorial de puériculture de classe supérieure	55%
Aide-soignant de classe supérieure	55%
Auxiliaire de soins principal de 1ere classe	45%
	<i>Filière sociale</i>
Conseiller socio-éducatif hors classe	25%
Conseiller supérieur socio-éducatif	25%
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (après examen professionnel)	100 %
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	25 %
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle (après examen professionnel)	100%
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	25%
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal (après examen professionnel)	100%
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	25%
Agent spécialisé territorial des écoles maternelles principale de 1ere classe	45%
Agent social territorial principal de 1ere classe	45%
Agent social territorial principal de 2eme classe (après examen	100%

professionnel)	
Agent social territorial principal de 2eme classe	55%
	<i>Filière animation</i>
Animateur territorial principal de 1ere classe (après examen professionnel)	100%
Animateur territorial principal de 1ere classe	25%
Animateur territorial principal de 2eme classe (après examen professionnel)	100%
Animateur territorial principal de 2eme classe	50%
Adjoint d'animation principal de 1ere classe	45%
Adjoint d'animation principal de 2eme classe (après examen professionnel)	100%
Adjoint d'animation principal de 2eme classe	55%
	<i>Filière socio-éducative (FPH)</i>
Moniteur Educateur principal hospitalier	Ratio fixé par arrêté de la FPH

Une règle d'arrondi à l'entier supérieur est prévue.

Concernant l'égalité femme-homme, les règles de répartition sont fixées par les lignes directrices de gestion.

\*\*\*

Après avis du comité social territorial en date du 6 mars 2023, après avoir délibéré (1 abstention ; 47 suffrages exprimés dont 47 voix pour), le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter les taux de promotion pour 2023 à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade, dans les conditions précisées ci-dessus.